

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête au titre de la Loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général en vue de la réalisation d'un programme d'actions pour les Contrats Territoriaux de Milieux Aquatiques 2016-2020 sur le bassin versant du Lambon et sur la Sèvre Niortaise Amont et ses affluents sur le territoire des communes de Prailles, Vouillé, Saint Maixent l'Ecole et La Mothe Saint Héray

20 février au 24 mars 2017



Commissaire enquêteur M. Jean-Yves Lucas

RAPPORT

PREAMBULE	page 3
I. ORGANISATION DE L'ENQUETE	page 4
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	page 4
1.1.1. Historique et contexte	page 4
1.1.2. Objectif de l'enquête	page 5
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	page 6
1.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 6
1.4. REUNION DE CONCERTATION	page 7
1.5. MODALITES DE L'ENQUETE	page 7
1.5.1. Publicité de l'enquête	page 7
1.5.2. Affichage administratif	page 8
1.5.3. Annonces dans la presse	page 8
1.5.4. Affichage sur les sites	page 8
1.6. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	page 9
1.7. PRESENTATION DU PROJET PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	page 9
1.8. VISITE DES SITES	page 9
II. EXAMEN DES PIECES DE L'ENQUETE	page 10
2.1. DOSSIER SMC	page 11
2.1.1. La Déclaration d'Intérêt Général	page 11
2.1.2. La loi sur l'eau	page 12
2.2. DOSSIER SYRLA	page 13
2.2.1. La Déclaration d'Intérêt Général	page 13
2.2.1. La loi sur l'eau	page 14
III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	page 15
3.1. PERMANENCES	page 15
3.2. REUNION PUBLIQUE	page 15
3.3. CLIMAT DE L'ENQUETE ET INCIDENTS RELEVES	page 16
3.4. CLOTURE DE L'ENQUETE	page 16
3.5. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	page 16
3.6. NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL AU PETITIONNAIRE	page 17
2.7. MEMOIRE EN REPONSE	page 17
IV ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 17
4.1 OBSERVATIONS EMANANT DU PUBLIC	page 17
4.1.1. Registre de St Maixent l'Ecole	page 17
4.1.2. Registre de Prailles	page 25
4.5. QUESTIONS RELEVANT DE L'ETUDE DU DOSSIER	page 29

PREAMBULE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du **23 octobre 2000** vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines. L'objectif général est d'atteindre à différentes échéances « un bon état des différents milieux » sur tout le territoire.

Au niveau national, la DCE a été retranscrite dans la loi française en **2006** sous la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA). Cette loi prévoit d'amener le pays à atteindre d'ici **2015, 2017** ou **2021**, le bon état écologique, morphologique et chimique des milieux aquatiques et/ou conserver les territoires jugés en bon état, en se basant sur une évaluation de l'état écologique réalisé par les services de l'Etat et les agences de l'eau.

Toujours au niveau national cette loi est appliquée au sein des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) au niveau des grands bassins hydrographiques et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), document de planification établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

L'article **L 210-1** du Code de l'Environnement stipule que : l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Un contrat Territorial est un programme d'actions, défini sur **5** ans, à l'échelle d'un bassin versant, qui vise à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. C'est un outil contractuel d'une agence de l'eau qui vise à permettre aux collectivités et maîtres d'ouvrage identifiés de mener des actions sur une échelle cohérente, en bénéficiant de subventions, pour atteindre les objectifs de « bon état global des masses d'eau » à l'horizon **2015** exigés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (**DCE 2000/60/CE**).

La loi sur l'eau permet à un maître d'ouvrage public d'intervenir sur les propriétés privées pour réaliser l'étude, l'exécution et/ou l'exploitation de travaux sous conditions qu'ils représentent un **caractère d'intérêt général** ou d'urgence et visent l'aménagement et la gestion de l'eau

I. ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

1.1.1. Historique et contexte

Le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC) – est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) – Il s'étend sur la Sèvre Niortaise amont et ses affluents (170 km). Les collectivités adhérentes sont :

- La communauté de communes du Mellois,
- La communauté de communes du haut Val de Sèvre
- La communauté cantonale de Celles sur Belle
- La commune de Vouillé
- La commune de Niort.

Le service rivière intervient en particulier sur 12 communes – Augé – La Crèche – François – St Maixent l'Ecole – Saivres – Exireuil – Nanteuil – Romans – St Martin de St Maixent – La Mothe st Héray – La Couarde – Exoudun -

Les communes riveraines des cours d'eau concernés par le programme de travaux sont La Crèche, François, St Maixent l'Ecole, Saivres, Exireuil, Nanteuil, Prailles, Augé, St Martin de St Maixent, La Mothe St héray, la Couarde, Exoudun, Cherveux St Néomaye, Souvigné, Salles, Azay le Brûlé, Bougon, Ste Eanne, Chey, Chenay, Sepvret , Pamproux.

Un premier CTMA sur le bassin de la Sèvre Niortaise amont sur la période **2010-2014** est évoqué par le pétitionnaire – à l'issue un bilan comprenant un nouveau diagnostic a été dressé afin de relancer un programme d'actions pour la période **2016-2020**.

Le Syndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses affluents, (SYRLA) a été créé début **2010** pour assurer la gestion et la protection de 61 km de cours d'eau de cet affluent de la Sèvre Niortaise.

Cette nouvelle structure a remplacé l'association ARLA (**1997**) car les statuts de l'association ne permettaient pas d'entreprendre les travaux d'intérêt général exigés par la Directive Cadre sur l'Eau. Elle a été dissoute par ses membres pour créer le SYRLA.

Ce syndicat mixte est donc capable de porter une DIG indispensable pour la mise en place notamment d'aménagement hydro morphologiques sur les cours d'eau.

Le territoire actuel du SYRLA s'étend sur le cours du Lambon et de ses affluents (70 km) ; les collectivités adhérentes sont :

- La communauté de commune du Haut Val de Sèvre
- La communauté cantonale de Celles Sur Belle
- La commune de la Crèche
- La commune de Vouillé

- La commune de Niort

Les communes riveraines des cours d'eau concernées par le programme de travaux sont ; La Couarde, Beaussais-Vitré, Prailles, Thorigné, Aigonnay, Mougou, Fressines, La Crèche, Vouillé et Niort.

Le SYRLA était porteur d'un précédent CTMA pour la période **2010-2014**, avec un avenant en **2015**. La DIG de ce précédent CTMA a été signé uniquement en **2013**, retardant par conséquent les travaux. Après bilan, un nouveau CTMA est mis à l'étude pour la période 2016-2020.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) se fait sur la base d'un projet compatible avec les orientations des SAGE et /ou des SDAGE. Le projet est soumis à enquête publique et donne lieu à un arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux.

Les travaux prévus lors d'une DIG peuvent activer certaines rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau de l'article R 214-1 du code de l'Environnement, dans ce cas les procédures sont lancées simultanément.

Le dossier d'autorisation commun SMC/SYRLA mis à l'enquête, n'a pas fait l'objet d'une consultation de l'Autorité Environnementale, en effet ce dossier a été déposé le **1^{er} juillet 2016** avant la parution du décret **2016-1110 du 11 août 2016** qui a clarifié le type de projets soumis à une consultation de l'Autorité environnementale. Cette information a été transmise par courriel de la DDT 79 aux services de la préfecture suite à leur interrogation téléphonique quant à la nécessité de cet avis. (Courriel joint dans la partie « annexes » de ce dossier)

1.1.2. Objectif de l'enquête

Pour chacun des CTMA, l'enquête unique répond à un double objectif, d'une part, les travaux sont prévus sur et le long de cours d'eau non domaniaux et donc il est nécessaire de rédiger une Déclaration d'Intérêt Général afin de pouvoir mobiliser des fonds public sur le domaine privé.

Les objectifs de la Déclaration d'Intérêt Général sont de

- Permettre l'accès aux propriétés privées riveraines,
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés
- Offrir la possibilité d'une participation financière des riverains aux travaux
- Permettre de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire important
- Garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux
- Garantir une sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires.

D'autre part, certains des travaux envisagés par ces programmes d'actions nécessitent une autorisation de la part des services de l'état au titre des articles **L 214-1 et suivants** de Code de l'Environnement.

1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Le code de l'environnement, notamment ses articles **L 133-1 à 18, L 123-19-8, L 211-7, L 214-1 à 6, R 123-1 à 27, R 214-1 à 28, et R 214-88 à 103** ;

Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles **L 151-36 à L 151-40** ;

La loi n° **2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article **145 III**,

L'ordonnance n° **2014-619 du 12 juin 2014** relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article **L 214-3** du code de l'environnement ;

Le décret n° **2014-751 du 1^{er} juillet 2014** d'application de l'ordonnance susvisée ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin, le **18 novembre 2015** et lme SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;

Le Code Général des collectivités territoriales

Le dossier de demandes déposé par le SMC et le SYRLA le **1^{er} juillet 2016** au guichet unique de la DDT, relatif à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation unique au titre de la « loi sur l'eau » pour les CTMA **2016-2020** sur le bassin versant du Lambon et sur la Sèvre Niortaise Amont et ses affluents ;

L'avis de recevabilité du **18 novembre 2016**, complété le **22 décembre 2016**, du Chef de service eau environnement de la DDT 79

L'avis favorable du **09 mai 2016** de la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin

L'Ordonnance du **19 janvier 2017** de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers porte désignation d'un commissaire enquêteur.

L'arrêté d'ouverture d'enquête unique du **27 janvier 2017**, de monsieur le Préfet des Deux Sèvres, enquête unique qui se déroulera du **20 février au 24 mars 2017**.

1.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après enregistrement en date du **09 janvier 2017** de la lettre par laquelle le Préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article **L 211-7** du code de l'environnement et à l'autorisation unique au titre de l'article **L 214-1** du code de l'environnement, demandes présentées par le Syndicat Mixte à la Carte (SMC) et le Syndicat Mixte pour la restauration du Lambon (SYRLA) pour les Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques **2016-2020** sur le bassin versant du Lambon et sur la Sèvre Niortaise Amont et ses affluents, M. le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné par ordonnance n° **E17000016/86** M. Jean-Yves Lucas.

1.4 REUNION DE CONCERTATION

Cette réunion s'est déroulée le **26 janvier 2017** dans les locaux de la Préfecture des Deux-Sèvres avec Mme Guillotin en charge du dossier au sein du bureau environnement.

Le cadre juridique de l'enquête publique a été précisé, elle se déroulera du **20 février au 24 mars** soit **33** jours consécutifs, un procès-verbal sera remis au pétitionnaire dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, ce dernier bénéficiera d'un délai de quinze jours pour produire un « mémoire en réponse » et enfin, le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège principal de l'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport unique et ses conclusions motivées dans quatre documents séparés correspondant à chacune des enquêtes publiques initialement requises, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou du délai imparti à ce dernier pour donner réponse.

Puis, pour préparer l'arrêté d'ouverture de l'enquête, ont été arrêtés en concertation :

- les dates d'enquête,
- les quatre communes choisies pour mettre le dossier et le registre d'enquête à la disposition du public et assurer les permanences du commissaire enquêteur, Prailles, St Maixent l'Ecole, La Mothe St Héray et Vouillé,
- les modalités de publicité - parution de l'avis dans la presse, affichage en mairie et préfecture, affichage sur site, mise en ligne du dossier sur le site Internet de la préfecture, mise à disposition d'une adresse mail en Préfecture (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en indiquant en objet *CTMA 2016-2020 Sèvre Niortaise et Lambon*),
- les modalités d'ouverture et de clôture des registres d'enquête,
- la désignation de la mairie de Prailles en tant que siège de l'enquête pour recevoir les courriers et courriels destinés au commissaire enquêteur,
- la récupération des registres d'enquête et leur clôture par le commissaire enquêteur...

1.5. MODALITES DE L'ENQUETE

1.5.1. Publicité de l'enquête

Sur son site internet, le **23 février 2017**, le SMC a indiqué l'ouverture de l'enquête publique CTMA en affichant l'avis d'enquête et en proposant un lien pour télécharger l'ensemble des dossiers inhérents à la procédure.

Le SMC/SYRLA a mené une réunion d'information à Cherveux le **jeudi 02 février 2017** au profit des élus et des acteurs « concernés par la rivière » pour leur indiquer qu'un programme d'actions est prévu sur la période **2016 -2020**, et que certaines de ces actions concernent les cours d'eau du Brangeard, du Marcusson et du Musson sur cette commune. L'information portait sur le linéaires et les travaux préconisés, les coûts et partenariats financiers et les réponses aux questions diverses.

Le **10 mars 2017**, l'Association des Riverains Eclusiers des Deux Sèvres(AREDS), en concertation avec l'Association Syndicale Libre des Moulins(ASL), ainsi que la Fédération de Pêche des Deux Sèvres(FDPPMA) a proposé à ses adhérents une information sur les dossiers

en cours (réserves de substitution, CTMA et GEMAPI) en conviant les représentants du SMC et du SYRLA à leur apporter des éclaircissements en particulier sur les deux CTMA.

1.5.2. Affichage administratif

Le Bureau de l'Environnement de la Préfecture a transmis aux quatre mairies concernées, un courrier précisant les modalités d'affichage de l'avis d'enquête, au plus tard le **06 février 2017** et ce pendant toute la durée de celle-ci en mairie et que le certificat d'affichage et la délibération comportant l'avis du conseil municipal (exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête) seront à adresser à la Préfecture.

Ce courrier était accompagné d'un dossier d'enquête, d'une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, d'un avis d'enquête publique unique, d'un modèle de certificat d'affichage et d'un registre d'enquête pour les communes de Prailles, St Maixent l'Ecole, La Mothe St Héray et Vouillé.

J'ai contrôlé cet affichage dans chacune des mairies le **13 février 2017**, ainsi que la présence du dossier avant de coter et parapher le registre d'enquête de chaque mairie..

1.5.3. Annonces dans la presse

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux locaux du département,

Le Courrier de l'Ouest des **2** et **22 février 2017**

La Nouvelle République – Edition Deux-Sèvres des **3** et **22 février 2017**

Parutions effectuées plus de quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête conformément à la réglementation.

1.5.4. Affichage sur les sites

Les pétitionnaires conformément à l'article **5** de l'arrêté ont procédé à un affichage sur chacune des communes concernées sur les deux bassins.

La mise en place des affiches sur les sites des travaux envisagés, situés très souvent dans des endroits reculés, le long des cours d'eau et guère à la vue du public, a été jugé peu efficace. Les porteurs de projet ont donc pris contact avec les mairies et ont arrêté en concertation la meilleure implantation possible de cet affichage réglementaire, le long des axes ou des entrées de bourg afin que les affiches soient réellement à la vue du public.

Celui-ci a été réalisé les **8** et **9 février** soit **2** jours après les délais réglementaires (**15** jours avant l'ouverture de l'enquête), retard dû à un problème d'impression du fournisseur.

Je considère cependant que ce retard de 2 jours n'a pas nuit à l'information du public.

Les miniatures des photos de ces implantations transmises par le pétitionnaire sont regroupées et placées dans la partie « annexes » de ce dossier.

1.6. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

En cas d'enquête unique le dossier soumis à la procédure d'enquête doit comporter les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises. Mais pour plus de clarté, il est désormais exigé de compléter le dossier par une note de présentation non technique du projet. L'idée est de présenter dans un document unique le projet en question. Le public pourra, après lecture de cette synthèse, approfondir telle question de son choix en se reportant aux pièces « techniques », insérées dans chaque sous dossier...

Le public avait à sa disposition dans les mairies désignée comme lieu de permanence du commissaire enquêteur :

- Une note de présentation non technique intitulée « Programme de travaux sur les bassins versants de la Sèvre Niortaise amont et du Lambon » ;
- Le dossier « Contrat Territorial Milieux Aquatiques **2016-2020** » du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et du Sud Gâtine et sa note complémentaire pour la Sèvre Niortaise amont et ses affluents ;
- Le dossier « Contrat Territorial milieux aquatiques **2016-2020** » du Syndicat Mixte pour la Restauration du Lambon, sa note complémentaire et un atlas cartographiques pour le bassin versant du Lambon ;
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé
- L'arrêté d'ouverture d'enquête

1.7. PRESENTATION DU PROJET PAR LES MAITRES D'OUVRAGE

La réunion a eu lieu dans les locaux du SMC, le **31 janvier 2017** de **14 à 17h**, en présence de M. Philippe CACLIN (Président du SYRLA), M. Christian RIDOUARD (Vice-président de la commission rivières du SMC 79), M. Francis BLAIS (Technicien de rivière SMC 79), M. David THEBAULT (Technicien de rivière SYRLA & SMC 79) et M. Louis LEYRAT (stagiaire au service rivière du SMC 79).

Après la présentation des personnes en présence, j'ai rappelé les diverses modalités de l'enquête unique en répondant aux diverses questions sur la procédure. Les responsables des dossiers m'ont ensuite présenté les deux CTMA en insistant sur la partie travaux envisagés et ont répondu à mes premières interrogations.

1.8. VISITE DES SITES

Cette visite s'est déroulée le **02 février** de **09h à 12h** et M. BLAIS accompagné de M. RIDOUARD et de M. LEYRAT m'a accompagné sur divers sites arrêtés pour des actions des deux CTMA.

Bassin du Lambon

Piscine au fil de l'eau sur la propriété de la Salmandière, Arthenay de Vouillé, sur le Lambon.

Une étude est prévue mais pas la phase travaux pour réduire l'effet du déversoir de sortie de cette retenue. Il faudrait éventuellement prévoir de recréer un lit pour que le plan d'eau soit en dérivation.

Projet de remise en fond de vallée du ruisseau de Mayolles, lieu dit Pied Pouzin.

L'étude est basée sur la période de **2016 à 2020** où il est espéré l'acquisition de 5ha par le syndicat des eaux du Vivier au titre des zones humides.

Bassin de la Sèvre Niortaise amont

Pont de Brieuil avec lavoir à niveau variable, et résurgence intermittente de Brieuil qui travaille en gouffre en période d'étiage.

Moulin Neuf d'Exoudun où il est prévu un abaissement du radier de l'ouvrage avec un aménagement du bras de contournement et du bief amont. (*Sèvre Niortaise*)

Moulin du Grand Rattier où il est prévu un abaissement d'ouvrage de retenue (déversoir), ainsi que la création d'un seuil ennoyé en aval. (*Sèvre Niortaise*)

Déversoir des Hautes Rivières où il est prévu un aménagement de la brèche et du pré barrage ainsi que la restauration du déversoir. (*Pamproux*)

Ces trois sites font partie de l'étude de restauration de continuités qui a été confiée au Bureau d'étude RIVE en décembre 2010.

Projet de création d'une rivière de contournement aux Châteliers de Sainte-Eanne. Il n'y a qu'un dossier de déclaration à prévoir car la réalisation du bras est moins de 100m (70m). (*Pamproux*).

Etude **réalisée 2013 – 2014** par le bureau d'étude Géonat.

II. EXAMEN DES PIECES DE L'ENQUETE

Cette enquête publique unique est portée par deux entités, le SMC pour le bassin de la Sèvre Niortaise amont et de ses affluents, le SYRLA pour le bassin du Lambon et de ses affluents.

Chacun des syndicats a confié la réalisation de son dossier à un cabinet d'étude. Puis ceux-ci ont été regroupés et présentés dans le cadre d'une seule enquête publique. Pour aider à la compréhension du public une note de présentation non technique présente les grandes lignes de ces deux CTMA.

Si dans la forme ces deux documents sont différents, ce qui n'aide pas à leur étude, dans le fond il recouvre les mêmes grands chapitres. Chaque dossier rappelle la procédure dans laquelle il s'inscrit, et les enjeux sont clairement identifiés.

Les indicateurs de suivi de la qualité physico-chimique et de la qualité biologique des masses d'eau témoignent de dégradations liées aux activités anthropiques (liées aux activités humaines).

L'analyse hydro morphologique confirme la nécessité d'élaborer un programme de travaux visant à reconquérir la qualité des cours d'eau. Ces travaux prévus hors domaine public nécessitent une Déclaration d'Intérêt Général pour justifier l'utilisation de crédits publics sur domaine privé. De même une autorisation des services de l'état pour certains travaux relevant de la nomenclature est obligatoire et les dossiers formulent cette demande d'autorisation au titre de ces rubriques.

Les deux programmes sont compatibles avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Les périodes d'intervention s'inscrivent dans le respect des cycles biologiques et des périodes sensibles des espèces

La présence de trois sites NATURA 2000 pour la Sèvre Niortaise et ses affluents (Vallée du Magnerolles, Chaumes d'Avon et Plaine de la Mothe St Héray, Lezay) et la proximité de trois sites pour la Lambon (Plaine de Niort Sud-Est, Marais Poitevin et Vallée de la Boutonne) ont imposé à chacun des dossiers une évaluation des incidences NATURA 2000. Chacune indique que les travaux envisagés ne vont pas à l'encontre des habitats et des espèces présentes sur les sites concernés ou proches voire confirme l'effet bénéfique de ceux-ci quant à la restauration et à l'entretien des différentes fonctionnalités des écosystèmes fluviaux.

L'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions sont décrites sous forme de fiches actions reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des actions.

Chacun des dossiers précise que ces programmes de travaux feront l'objet d'un protocole de suivi des actions.

2.1. DOSSIER SMC

Ce document a été réalisé par la **Société d'Etudes Générales d'Infrastructures (SEGI)** 2 rue Sadi Carnot 17000 Jonzac.

2.1.1. La Déclaration d'Intérêt Général recouvre quatre types d'actions, pour lesquelles sont prévus un certain nombre de travaux.

- *Action pour maintenir la structure des berges, restaurer ou conserver les fonctionnalités des végétations rivulaires (ripisylve)*
Restauration de la ripisylve, conduite de cépée entretien des grands arbres (abattage, élagage, taille en têtard...), Plantation de ripisylve, mise en place de clôtures (empêcher les animaux de piétiner les berges...), Restauration des sources et annexes hydrauliques (empêcher le piétinement des berges ...) Lutte contre les ragondins...
- *Actions pour améliorer la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces aquatiques)*
Remplacement des ouvrages de franchissement, suppression d'ouvrages hydrauliques, recharge granulométrique en aval d'ouvrage de franchissement, restauration de la continuité écologique...
- *Action pour améliorer la qualité du lit mineur des cours d'eau*
Diversification du lit mineur (apport de matériaux pour diversifier les écoulements... ; Recharge granulométrique lourde (reconstituer un matelas alluvial sur des secteurs altérés et recréer une sinuosité ...), recharge granulométrique fine (reconstituer des zones de frayères...), mise en place d'abreuvoir (empêcher le piétinement des berges...), aménagement de gués, gestion des plantes envahissantes aquatiques, enlèvement d'embâcles, nettoyage d'ouvrages de franchissement, suppression des clôtures en travers...
- *Actions pour réduire le risque inondation*
Modification d'ouvrages hydrauliques (calibrer une connexion entre le Soignon et la Sèvre de façon à réduire les inondations quartier de la gare....)

Ces travaux sont localisés sur :

- Le linéaire intégral sur La Chevaleresse, Le Ligueure, La Roche Pichet, la Savrelle , la Sèvre Niortaise , la Tranchée, Le Bras de décharge du moulin Neuf, La Chambrille, Le Foucault, Le Glandule, Le Magnerolles, Le Marcusson, Le Pamproux,, Le Puits d'Enfer, Le ruisseau des Fontaines Le Soignon et l'Hermitain,
- Le Bougon pour la commune de Salles et le Brangeard pour celle de Cherveux,
- Le Chambon depuis l'aval du barrage de la Touche Poupard et le Musson jusqu'à la limite de la commune de François

Montant prévisionnel des travaux est estimé à **3 274 847.40 € TTC** et les partenaires financiers sont

- L'agence de l'eau Loire Bretagne, le département des Deux-Sèvres, la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, l'Europe via les programmes LEADER (FEADER) des pays, le CREN Poitou-Charentes, la Fédération de Pêche des Deux-Sèvres, le Syndicat Intercommunal d'Echiré, de St Maxire et St Gelais

2.1.2. La loi sur l'eau

Plusieurs typologies de travaux prévues dans le cadre du CTMA rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement. Une étude d'incidence est donc nécessaire pour obtenir l'autorisation de ces travaux.

Rubrique 3.1.1.0. :

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (autorisation)

2° un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation)

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration)

Travaux envisagés :

** Aménagement de gué - Autorisation*

Rubrique 3.1.2.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (autorisation)

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration)

Travaux envisagés :

** Aménagement de gué - Autorisation*

** Remplacement d'ouvrage de franchissement - Autorisation*

** Suppression d'ouvrage hydraulique - Déclaration*

- *Recharge granulométrique en aval d'ouvrage de franchissement -**Déclaration**
- *Restauration de la continuité écologique- **Déclaration**
- *Diversification du lit mineur- **Autorisation**
- *Recharge granulométrique lourde- **Autorisation**
- *Recharge granulométrique fine- **Autorisation**

Rubrique 3.1.5.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200m² de frayère – (autorisation)

2° Pour les autres cas (déclaration)

Travaux envisagés :

- *Aménagement de gués - **Autorisation**
- *Remplacement d'ouvrage de franchissement **Autorisation**
- *Recharge granulométrique en aval d'ouvrage de franchissement **Autorisation**
- *Restauration de la continuité écologique - **Déclaration**
- *Diversification du lit mineur - **Autorisation**
- *Recharge granulométrique lourde - **Autorisation**
- *Recharge granulométrique fine - **Autorisation**

Les autres actions telles que restauration et plantation de la ripisylve, la mise en place de clôture la restauration de sources et annexes hydrauliques, Le lutte contre les ragondins ou les espèces végétales envahissantes, les enlèvements d'embâcles ou le nettoyage d'ouvrage de franchissement ne sont pas visées par les rubriques de la nomenclature.

2.2. DOSSIER SYRLA

Ce document a été réalisé par la Société d'Etudes Générales d'Infrastructures (SEGI) 2 rue Sadi Carnot 17000 Jonzac.

2.2.1. La Déclaration d'Intérêt Général recouvre trois types d'actions, pour lesquelles sont prévus un certains nombre de travaux.

- *Actions sur les berges et la ripisylve*, travaux sur la ripisylve par la conduite de cépée le retrait des encombres l'entretien des grands arbres par abattage, élagage taille en têtard...lutte contre le piétinement des animaux et éviter le piétinement des animaux dans le cours d'eau par la pose de clôture, l'aménagement de zones d'abreuvement et l'aménagement de zone localisée pour le passage des animaux ou des engins...
- *Action sur le lit mineur*, réfection d'ouvrage de franchissement, restauration morphologique du lit mineur sur des linéaires dont l'état physique du lit mineur a été dégradé. Ces aménagements réalisés dans le lit permettent l'accélération de la vitesse de l'eau et l'augmentation de sa teneur en oxygène dissous... reconstitution d'un profil en long plus intéressant pour la faune piscicole et un profil en travers moins large...diversification des écoulements par implantation de déflecteurs, création d'atterrissements, amas de blocs, dans l'emprise actuelle du lit mineur... travaux plus aboutis de restauration avec plantations de végétaux aquatiques, reprofilage des

berges et reméandrage partiel... restauration complète des conditions géomorphologiques... gestion des encombres

- *Actions pour rétablir la continuité écologique*, rétablissement de la continuité écologique, effacement de petits ouvrages (s'il ne présente pas d'existence légale ou d'utilité particulière...), remplacement d'ouvrage (pont buse), circulation piscicole petit ouvrage – réalisation de pré-barrage successifs sur des ouvrage ou la chute d'eau est faible mais pénalisante pour la circulation de la faune aquatique...

Ces travaux sont localisés

- sur le Lambon et ses affluents – Le Fombelle l'Aignonnay le Couture Le Mayolle Le Lussaudière -

Montant prévisionnel des travaux est estimé à **829 994.72 € TTC** et les partenaires financiers sont

- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne – Le Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou Charente - Le Conseil Départemental des Deux Sèvres.

2.2.2. La loi sur l'eau

Plusieurs typologies de travaux prévues dans le cadre du CTMA rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement. Une étude d'incidence est donc nécessaire pour obtenir l'autorisation de ces travaux.

Rubrique 3.1.1.0. :

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (autorisation)

2° un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation)

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration)

Travaux envisagés :

**La restauration morphologique du lit avec des aménagements pouvant engendrer une différence de niveau entre l'amont et l'aval entre 20 et 50 cm pour le débit moyen annuel - Déclaration*

Rubrique 3.1.2.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (autorisation)

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration)

Travaux envisagés :

** La restauration morphologique du lit avec des aménagements modifiant le profil en long et en travers des cours d'eau - Autorisation*

Le retrait d'ouvrages de franchissement engendre une modification du profil en long et en travers des cours d'eau - **Autorisation*

La réalisation d'abreuvoirs et notamment des descentes aménagées peut modifier le profil en long et en travers des cours d'eau - **Autorisation*

La réalisation de zones de franchissement pour les bovins et les engins peut modifier le profil en travers du cours d'eau - **Autorisation*

Le rétablissement de la continuité écologique induit des interventions sur les ouvrages avec des modifications des hauteurs de chute. Des modifications du profil en long et du profil en travers sont donc induites par cette action. - **Autorisation*

Rubrique 3.1.5.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200m² de frayère – (autorisation)

2° Pour les autres cas (déclaration)

Travaux envisagés :

** Les travaux programmés permettent de préserver ou de restaurer la qualité écologique des cours d'eau concernés. Cependant, lors de la réalisation des travaux, les aménagements peuvent entraîner ponctuellement et temporairement la destruction de frayères ou de zones de croissance de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens*

Les autres actions telles que restauration et plantation de la ripisylve, la mise en place de clôture la restauration de sources et annexes hydrauliques, les enlèvements d'embâcles ou le nettoyage d'ouvrage de franchissement ne sont pas visées par les rubriques de la nomenclature.

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. PERMANENCES

Je me suis tenu à la disposition du public :

- le **lundi 20 février 2017** en mairie de Prailles de **09h00 à 12h00**,
- le **Samedi 04 mars 2017** en mairie de La Mothe St Héray de **09h00 à 12h00**
- le **mercredi 08 mars 2017** en mairie de Vouillé de **14h30 à 17h30**,
- le **jeudi 16 mars 2017** en mairie de St Maixent l'Ecole de **09h00 à 12h00**
- le **vendredi 24 mars 2017** en mairie de Prailles de **15h00 à 18h00**.

3.2. REUNION PUBLIQUE

Il n'y a pas eu de réunion publique durant l'enquête.

3.3. CLIMAT DE L'ENQUETE ET INCIDENTS RELEVES

Cette enquête publique a fait l'objet d'une faible participation du public et selon les secrétariats des mairies les dossiers d'enquête n'ont jamais été consultés.

Cependant cette faible participation du public doit être tempérée par le fait que le président de l'Association Syndicale Libre des Riverains de la Sèvre Niortaise (50 propriétaires riverains de la Sèvre Niortaise dont 31 propriétaires de moulins) et celui de l'Association des Riverains et Eclusiers (des cours d'eau) des Deux Sèvres représentatif de très nombreux adhérents se sont déplacés pour me rencontrer et ont déposé l'un comme l'autre des observations et propositions.

3.4. CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'issue du délai d'enquête, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, en mairie de Prailles j'ai clos le registre et l'ai emporté avec le dossier d'enquête le **24 mars 2017 à 18h00**.

J'ai clos les autres registres au fur et mesure de leur prise en charge, le **samedi 25 mars** pour celui de La Mothe St Héray et le **lundi 27 mars** pour ceux de Vouillé et St Maixent l'Ecole.

3.5. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Les registres d'enquête de Vouillé et La Mothe St Héray ne comportent aucune observation.

Le registre de St Maixent présente deux (2) observations et une (1) note annexée, et celui de Prailles deux (2) observations et deux (2) notes annexées.

L'adresse internet de la préfecture n'a fait l'objet d'aucun courriel.

Avis des communes concernées

Les conseils municipaux des communes de Prailles, Vouillé, Saint Maixent l'Ecole et La Mothe Saint Héray étaient appelés à émettre un avis, celui-ci ne pouvant être pris en considération que s'il était émis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La commune de Prailles prend acte du contrat présenté et fait savoir qu'il faudra rester vigilant vis-à-vis des décisions qui pourraient être prise sur l'avenir du lac du Lambon et souhaite que soit respecté le droit d'antériorité pour les étangs existants.

La commune de Vouillé a émis un avis favorable.

Les conseils municipaux de St Maixent l'Ecole et La Mothe st Héray n'ont pas exprimé d'avis quant à cette enquête dans les délais requis.

3.6. NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL AU PETITIONNAIRE

Le **jeudi 30 mars 2017**, j'ai remis à M. BLAY, sur le site du SMC, le procès-verbal regroupant l'ensemble des observations, questions ou propositions relevées au cours de l'enquête, en lui demandant de produire en retour et dans un délai de **15 jours**, un mémoire en réponse.

3.7. MEMOIRE EN REPOSE

Le pétitionnaire m'a transmis par courrier électronique le mémoire en réponse le **14 avril 2017**, suivi d'un envoi postal du même jour, respectant ainsi le délai imparti.

IV. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Compte tenu du nombre restreint d'observations, je les ai intégralement retranscrites dans le procès-verbal remis au pétitionnaire en lui demandant de répondre individuellement aux points soulevés.

Toutes ces observations sont développées dans ce chapitre, assorties de la réponse du pétitionnaire et complétée si nécessaire de mon commentaire.

4.1 / OBSERVATIONS EMANANT DU PUBLIC

4.1.1 / Registre de St Maixent l'Ecole

Observation 2.1 - M. Pougnaud – Président de l'Association Syndicale Libre des Riverains de la Sèvre Niortaise

CTMA / SMC Le diagnostic du réseau hydrographique du territoire effectué met en avant des « niveaux d'altération » évalués sur des « compartiments » généralisés à tous les cours d'eau, réduisant ainsi les « seuils » (chaussées) présents dans le lit mineur de la Sèvre Niortaise à des « obstacles » qu'il suffirait d'aménager pour atteindre l'objectif de la DCE 2000 de « restauration de la qualité de l'eau » à l'horizon 2021 à 2026 (?) en oubliant qu'ils font partie de l'ensemble des « accessoires » hydrauliques des moulins présents depuis des siècles, en particulier sur la masse d'eau « Sèvre niortaise depuis Nanteuil jusqu'à la confluence avec le Chambon » qui permettent d'assurer une gestion patrimoniale du flux d'eau et qui sont devenus un véritable atout pour l'écosystème environnant !

Aussi, alors que la circulaire ministérielle du 18/01/2013 insiste sur la « proportionnalité des coûts par rapport aux avantages obtenus » il serait préférable de ne pas gaspiller inutilement l'argent public et consacrer en priorité les ressources financières devenues rares à l'éradication des causes réelles de pollution par leur prévention à l'origine et la mise en œuvre de moyens efficaces de traitement, de la micropollution en particulier, comme le permettent les technologies actuelles....

Réponse du pétitionnaire :

Aujourd'hui, plus de 12 000 ouvrages – barrages, écluses, seuils, moulins - recensés sur les cours d'eau du bassin hydrographique Loire Bretagne (source ONEMA) induisent une

fragmentation des écosystèmes aquatiques. Cette fragmentation est identifiée comme un facteur de risque de non atteinte du bon état imposé par la directive cadre européenne sur l'eau. C'est pourquoi, afin d'atteindre ces objectifs de bon état écologique, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 réaffirme la nécessité de restaurer les continuités écologiques. De ce fait, le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau figure logiquement parmi les premières orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne. La restauration de la « morphologie » plus généralement (c'est-à-dire la forme des berges et du lit et les conditions d'écoulement) apparaît comme le levier le plus puissant pour améliorer l'état écologique des cours d'eau.

La suppression de seuils n'est pas une position de principe. C'est une décision technique mûrement analysée. C'est au niveau des contrats territoriaux que les programmes de travaux font l'objet d'une analyse de leurs impacts et d'une concertation pilotée par les structures maîtres d'ouvrage. Les actions doivent être envisagées au cas par cas, rivière par rivière, ouvrage par ouvrage, de façon à choisir les solutions les plus pertinentes pour la rivière, ses usages et ses usagers. Les impacts locaux doivent être analysés projet par projet, et les projets adaptés de manière à minimiser leurs effets secondaires.

Bien que les seuils de moulins soient présents depuis des siècles ; cela ne signifie pas qu'actuellement, ils ne constituent pas d'obstacles pour la faune piscicole. La gestion antérieure, à l'époque de l'utilisation de la force hydraulique se devait de respecter les niveaux de lame d'eau amont et aval. Nous en avons pour preuve que la Sèvre Niortaise est cloisonnée à plus de 90 % (étude IIBSN 2013)

En effet, l'absence d'impacts des seuils sur la vie piscicole était en partie vérifiée avant la seconde guerre mondiale, en raison d'ouvertures régulières et prolongées en particulier aux périodes de l'année correspondant à des migrations importantes de poissons. Les chutes étaient aussi plus basses (des rehausses ont souvent été réalisées par la suite) et les profils de déversoirs plus adaptés à la remontée des poissons (pentes douces, écoulement plus élevé, revêtement du fond de lit en matériaux naturels).

C'est de cette modification de gestion des vannages ou « accessoires hydrauliques des moulins » (cf. question posée dans l'observation 2.1) que découlent la difficulté de circulation des espèces piscicoles et du déficit sédimentaire en aval. S'agissant des seuils et moulins, des pratiques de bon usage avaient été mises en place. Ainsi le « chômage » des installations, en dehors des périodes d'exploitation, permettait la circulation des espèces vivantes et de certains sédiments. Elles demandaient une adaptation temporaire de l'activité pour restituer à la rivière une petite partie de ses fonctions naturelles. Depuis une cinquantaine d'années, de nombreux ouvrages ne sont plus utilisés pour l'usage qui avait motivé leur mise en place. Ils ne sont donc plus gérés ni manœuvrés dans les règles existantes lors de leur mise en place.

Le terme de « véritable atout pour l'écosystème environnant » est erroné. En effet, il s'agit plutôt du fait que les seuils stabilisent un type d'habitat d'un niveau de diversité hydromorphologique et donc écologique assez pauvre. La suppression de seuils va effectivement modifier de façon importante les conditions du milieu. Ces modifications vont donner un nouvel équilibre morphologique et écologique, en quelques mois à quelques années selon les facilités de recolonisation par la faune. Mais il ne faut pas oublier que la perturbation a été brutale aussi lors de la création des seuils.

En effet, les seuils anciens ont généralement contribué à la création d'un milieu spécifique, la « retenue d'eau calme » avec des faciès lenthiques et/ou plat lent. Le risque de destruction de

ce milieu est ici mis en avant pour s'opposer aux projets de restauration de la continuité écologique. En réalité les espèces favorisées par les biefs, milieux lents et profonds, sont un faible nombre d'espèces banales et tolérantes vis-à-vis de nombreuses situations dégradées, parmi lesquelles la carpe commune et la brème. Ces espèces, si elles dominent le peuplement en poissons, reflètent un appauvrissement de la biodiversité ; elles bénéficient simplement d'une altération et d'une stabilisation des conditions écologiques, au détriment d'espèces à la fois plus variées et plus exigeantes, donc plus sensibles aux altérations anthropiques, telles que le chabot, la truite ou l'ombre de rivière.

La compétence Gestion de Milieux Aquatiques constate la qualité physico-chimique des cours d'eau mais n'enclenche des actions que sur la morphologie des cours d'eau, leurs berges et leurs ripisylves. Le but poursuivi consiste à améliorer les conditions d'habitats.

Commentaires :

Le choix d'une restauration de la forme des berges et du lit et des conditions d'écoulement pour améliorer l'état écologique des cours d'eau me semble le plus à même de respecter les objectifs de la DCE. Les conversations que j'ai eu avec les responsables des projets confirment leur but d'améliorer les situations et respecter les impératifs, mais en concertation sans volonté de conflit ou d'oukase. De plus, il paraît logique que des pratiques anciennes que souhaiteraient voir perdurer des riverains ne répondent plus réellement aux impératifs de bon écoulement des eaux, et sont au contraire facteurs d'appauvrissement du milieu et appellent donc une évolution préconisée par les porteurs de projet.

Le pétitionnaire pour répondre aux observations s'appuie sur une connaissance terrain affirmée, tant de ses sites d'action que des pratiques anciennes et actuelles. Sans polémique il réfute les observations en apportant des décisions techniques mûrement réfléchies.

La mauvaise qualité physico chimique des cours d'eau est soulignée et fera l'objet d'une réponse plus avant.

Note annexée : Observations sur le projet soumis à enquête publique relatif au CTMA 2016-2020 Sèvre Niortaise et Lambon

Dossier d'autorisation (Déclaration d'Intérêt Général)

.... Gains attendus sur l'état de la masse d'eau à l'issue du programme sur la Sèvre Niortaise amont et aval....

Il est précisé : l'état des compartiments « ligne d'eau » et « continuité » ne sera amélioré que suite à des aménagements sur les ouvrages, or ces aménagements ne seront connus qu'à l'issue de l'étude de continuité écologique (p. 197 et 198)

Cette étude devra nécessairement intégrer

- Les observations faites dans le cadre de la « campagne expérimentale d'ouverture des ouvrages sur la Sèvre amont » lancée en septembre 2014, animée par l'IIBSN et menée en coordination entre l'ASL et le Technicien Rivière du SMC, dans la suite des « procédures de gestion des ouvrages hydrauliques » mises en œuvre par l'ASL dans le respect des « règlements d'eau » des moulins qu'elle fédère.
- Les instructions de la circulaire ministérielle du 18 janvier 2013 relative à « l'application des classements des cours d'eau en vue de la préservation ou de la restauration de la continuité écologique » qui préconise, pour les cours d'eau classés en liste 1 comme la Sèvre Niortaise,

parmi les 5 types de solutions citées, « ...le respect ou l'établissement de consignes de gestion des parties mobiles :

- l'ouverture systématique des vannes de décharges quand le niveau du bief atteint la cote légale de retenue d'un ancien moulin

- l'ouverture complète des vannes en période de crue. »

... ce qui est assuré, au moins sur le périmètre syndical de l'ASL.

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons noté les remarques de l'observation et en prendront compte au moment de l'étude en question.

La gestion coordonnée d'ouvrage inscrit les adhérents de l'ASL mais pas seulement puisque les trois vannes clapets qui sont propriété des communes de St Maixent et St Martin de St Maixent font partie de l'ensemble qui va actuellement, sur la Sèvre Niortaise de Pallu au Moulin de Candé, soit 24 sites.

Commentaires :

Les observations des riverains de la Sèvre Niortaise sont à même d'aider lors des études et le SMC indique qu'il en tiendra compte, je note par là le souci de concertation affirmé des porteurs de projet. La collectivité doit répondre aux impératifs de la DCE et le SMC/SYRLA porteur du projet a noté une amélioration lors du bilan de son précédent CTMA mais il constate également un risque de non atteinte des objectifs de la DCE et préconise la mise en œuvre d'actions destinées à restaurer un nouvel équilibre morphologique et écologique.

Note complémentaire au dossier initial

...Il est indiqué au titre de la complétude du dossier

Les actions à mener au CTMA 2016-2020 doivent être en corrélation avec les écarts identifiés au bon état écologique des masses d'eau. Ces écarts sont rappelés en page 68 à 74.

Les causes principales d'altération des compartiments de la masse d'eau « Sèvre Niortaise depuis Nanteuil jusqu'à la confluence avec le Chambon » en 2015 (p 70), par exemple, seraient à priori

- pour la continuité – les ouvrages hydrauliques
- pour la ligne d'eau – la mise en bief
- pour le lit – la mise en bief, le colmatage.

Le projet n'apporte nullement les preuves de l'affirmation de ces causes qui mettent en avant quelques incohérences :

- les rapports établis dans le cadre de l'expérimentation évoquée précédemment ne mettent pas en cause les ouvrages hydrauliques (construits aux environs du XIIème siècle) dont les parties mobiles sont manœuvrées en respectant les « règlements d'eau » des moulins comme souhaité par la circulaire ministérielle du 18 janvier 2013 déjà citée, et font le constat de phénomènes confirmant le diagramme de Kjulström, qui précise les conditions de sédimentation des éléments solides selon leur granulométrie en fonction des vitesses du flux d'eau.

- Les ouvrages hydrauliques que sont les chaussées calées, au « niveau légal » ne font pas obstacle à la continuité écologique au sens du I – 1° de l'article L 214-17 et de l'article R 214-1

a) lorsque le débit d'eau augmente en période de « hautes eaux », elles font prendre au flux d'eau une pente d'écoulement plus importante que celle du lit naturel, donc plus favorable,

tout en permettant l'expansion du flux dans le lit majeur propice à maîtriser les effets des inondations en aval et le maintien d'une masse d'eau bénéfique à la recharge naturelle des nappes phréatiques et au stockage d'eau dans la couche importante de sédiments constituée au cours des siècles, eau restituée en période sèche et ainsi favorable à la biodiversité.

En période de « basses eaux », particulièrement lors d'une sécheresse comme celle vécue dernièrement, les chaussées maintiennent la « ligne d'eau » bénéfique à tout l'écosystème du lit majeur en contribuant à améliorer l'hydrologie des réservoirs biologiques en connexion avec la Sèvre Niortaise et n'ont pas d'impact réel sur la qualité des eaux, aucun phénomène d'eutrophisation n'ayant d'ailleurs jamais été décelé en période de basses eaux, d'autant que l'oxygénation de l'eau est assurée lors de franchissement « naturel » du déversoir par le flux.

Il faut rappeler que l'autorité administrative nous a interdit officiellement en septembre 2016 d'ouvrir les vannes des moulins afin de maintenir la masse d'eau en précisant « l'abaissement des niveaux d'eau en cette période de sécheresse exceptionnelle pourrait mettre en péril la survie de la faune aquatique !

- le colmatage évoqué pour le « lit » semble ne concerner que les effets des vannes-clapets de construction relativement récente !

L'objectif DCE de reconquête de la qualité des eaux ne pourra être atteint que par la lutte de la pollution des eaux qui n'existait pas encore de façon aussi prégnante au milieu du siècle dernier, époque où la flore et, la faune aquatiques étaient abondantes et diversifiées.

- Le projet y fait de simples allusions sans prévoir d'action spécifique, telle celle nécessaire pour assurer l'éradication des éléments fortement polluants récurrents détectés depuis plusieurs années en amont de St Maixent dans le périmètre de captage de la Corbelière pour la production d'eau potable, dûment signalée mais traitée avec désinvolture voire volontairement ignorée, qui vient s'ajouter à la pollution connue des pesticides et autres produits phytosanitaires mais surtout à la « micropollution » insidieuse apportée par les éléments chimique des rejets humains non traités par les systèmes d'assainissement existants et passée sous silence malgré les mises en garde des scientifiques sur la gravité du phénomène à terme.

A moins de s'en tenir à la réponse à la question de notre député à M. le Préfet sur le sujet, celui-ci concluant le 10 décembre 2015 que la « problématique ne saurait se restreindre à une seule question de pollution chimique du cours d'eau... »

Réponse du pétitionnaire :

La directive-cadre sur l'eau (DCE) demande, entre autres, de maintenir ou d'atteindre le bon état des masses d'eau naturelles ou le bon potentiel des masses d'eau artificielles et fortement modifiées. Ce bon état est notamment subordonné à un bon état écologique, qui se définit par une composition en espèces de faune et de flore pas trop éloignée de ce qu'on aurait en situation naturelle (cette dernière correspondant au très bon état, qui n'est pas requis).

* Contrairement à ce qui a été indiqué dans la note annexée ; l'importance du facteur écologique fait partie intégrante de la problématique de reconquête du bon état des eaux et pas seulement « la lutte de la pollution des eaux ». Cette axe de « lutte de la pollution des eaux » ne fait pas partie des axes de notre CTMA.

Initialement les manœuvres d'ouverture de vannes en « bon père de famille » par les propriétaires riverains et les collectivités visent prioritairement à maintenir la lame d'eau dans les biefs amont autour de la cote du repère légal. Mais il est bon de rappeler que la demande

des différents acteurs quand nous avons enclenchée l'expérimentation en 2011 était, sur la période qui va d'octobre à avril :

- * De nous servir du flux dès qu'un épisode pluvieux conséquent est installé pour assurer un transit des sédiments éventuellement déposés dans les biefs.

- * De ne pas nous limiter aux coups d'eau mais de prolonger cette ouverture même si le débit fléchit et même si le cours d'eau s'installe dans un lit d'étiage pour un laps de temps défini.

- * De permettre la libre circulation piscicole, en particulier pendant les périodes de fraie des salmonidés.

De plus, les arrêtés préfectoraux liés à la sécheresse visent essentiellement à limiter les fluctuations brutales dues aux manœuvres de vannes en période de sécheresse, notamment les ruptures de débit provoquées par le remplissage des retenues (effet de stockage lorsque les vannes sont refermées après ouverture). Ces « assecs » provoquent un stress des milieux aquatiques pouvant aller jusqu'à des mortalités piscicoles ou d'autres organismes aquatiques (invertébrés benthiques peu mobiles) dans les zones temporairement exondées. Autrement dit, c'est le mouvement de vannes en lui-même qui est visé par certains arrêtés sécheresse, et non pas l'état ouvert ou fermé de ces vannages.

En réponse à la remarque suivant : « le colmatage évoqué pour le « lit » semble ne concerner que les effets des vannes-clapets de construction relativement récente ! ».

Dans les rivières non aménagées, même à faible débit, les vitesses de courant restent significatives sur les radiers (hauts fonds naturels), assurant une oxygénation de l'eau et un rafraîchissement de l'eau qui permet aux espèces de survivre dans les zones profondes adjacentes (les « mouilles »). Il y a donc dans ces rivières une alternance naturelle mouille-radier qui contribue à chasser les sédiments. Dans le cas de cours d'eau étagés par des ouvrages dont des chaussées de moulins, les flux hydrique et solide (sédiments) sont grandement ralentis voir quasiment stoppé dans le cas des sédiments lourds. Cela a pour conséquence un colmatage du milieu.

Sur le plan sédimentaire, les effets négatifs des seuils et barrages sont à présent bien connus et recensés (ROLLET A.J., 2007. Etude et gestion de la dynamique sédimentaire d'un tronçon fluvial à l'aval d'un barrage, le cas de la basse vallée de l'Ain). Si l'on s'intéresse à l'impact des seuils (petits barrages restreints au lit mineur), ils bloquent, comme les barrages proprement dit, une fraction importante, voire la totalité des sédiments les plus grossiers donc les plus lourds, qui se déplacent sur le fond des rivières au moment des crues (Malavoi et al., 2016). En conséquence, ces sédiments nécessaires au fonctionnement naturel du cours d'eau vont manquer à l'aval : le cours d'eau n'aura comme possibilité pour satisfaire son « besoin » de transporter des sédiments que de les reprendre sur place à l'aval de l'ouvrage, en provoquant une érosion en creusant le lit (jusqu'à la couche d'armure) ou via une érosion latéral de ses berges, qui aura tendance à se propager tant que le besoin ne sera pas satisfait.

- * En complément, on peut citer l'exemple sur la Blaise (28) en Loire-Bretagne, où la présence de l'ouvrage favorisait le ralentissement des écoulements et le réchauffement de l'eau, entraînant des phénomènes d'eutrophisation et d'envasement. L'effacement a permis un décolmatage du fond du lit et des écoulements diversifiés et libres.

De plus, les seuils successifs sur une portion du cours d'eau et donc les faibles linéaires à écoulement libre ne permettent pas d'améliorer la teneur en oxygène dissous entre deux

« plans d'eau » successifs et favorise l'eutrophisation du milieu (bloom algale). Une augmentation de la température en eau va également avoir lieu, accentuant les phénomènes d'évaporation.

Un point important à rappeler est que : les variations de débit, de vitesse et de hauteur d'eau d'une saison à l'autre font partie du fonctionnement normal de l'écosystème rivière et les peuplements s'adaptent à ces variations saisonnières. Les zones profondes à écoulement lent naturellement présentes dans un cours d'eau non équipé de seuils peuvent servir de zone refuge efficace, alors que les grands biefs créés par les seuils artificiels ont en période chaude une eau de qualité souvent insuffisante (par exemple, pour le paramètre oxygène dissous) à la survie de certaines espèces plus exigeantes.

L'avantage de la suppression d'un seuil ne sera effectif sur les peuplements vivants qu'après que le cours d'eau aura retrouvé une section naturelle et une structure du lit mineur diversifiée dans l'emprise de l'ancien bief, car dans beaucoup de cas, la création de seuils artificiels a été accompagnée d'un sur calibrage mécanique du cours d'eau. Il est donc important en compte le temps nécessaire pour que le cours d'eau retrouve un état d'équilibre et un aspect naturel. Au besoin, des opérations d'accompagnement sur le lit et les berges pourront faciliter ou accélérer ce retour à l'équilibre.

Commentaires :

Je note la réponse très complète à l'observation et considère le côté technique confirmé des éléments apportés à même de répondre aux interrogations de l'intervenant.

Le porteur de projet ne se contente pas de réponses simples aux observations mais il apporte tous les éléments à même de justifier le constat, d'en déterminer les diverses causes et donc d'apporter les solutions à même d'améliorer les situations et répondre aux objectifs de la DCE retranscrits dans le SDAGE et le SAGE.

Observation 3.1 - M. Poupinot président de l'Association des Riverains et Eclusiers des Deux Sèvres

Nous avons noté que le SYRLA est compétent pour mener certains travaux relatifs à l'écoulement des sédiments et à la circulation des espèces aquatiques et benthiques.

La DCE 2000/60 CE et sa transposition dans la législation française demandent un bon état chimique et physico chimique des masses d'eau superficielles et souterraines.

Si le SYRLA n'a pas les compétences pour ces points, quelle(s) structure(s) peuvent s'en occuper ? Quels budgets y sont consacrés ? Quels résultats ont été obtenus ces dernières années.

Par ailleurs, un obstacle infranchissable a été construit vers 1970-1975 en travers du cours d'eau. Il concerne les communes de Prailles et Beaussais-Vitré. Il est aujourd'hui fortement envasé. Si le syndicat mixte pour la restauration du Lambon n'est pas compétent pour son aménagement et sa mise aux normes exigées par les dispositions législatives et réglementaires, quelle structure a compétence pour ce faire ? Quelles solutions sont proposées ? Quel budget a été prévu ? Quels sont les délais de réalisation ?

Il se peut que les finances publiques ne permettent pas la réalisation intégrale et rapide de tout ce qui peut être utile. Nous souhaitons que les responsables concernés se préoccupent attentivement de l'utilité et de l'efficacité des dépenses engagées par les programmes.

Une note complémentaire sera remise au commissaire enquêteur le 24 mars prochain (dernier jour de l'enquête) en mairie de Prailles (lieu de l'enquête).

Il est très difficile d'analyser en trente jours autant de documents concernant les mêmes masses d'eau (réserves de substitution, CTMA Lambon, CTMA Sèvre Niortaise du Haut Val de Sèvre).

Réponse du pétitionnaire :

Les organismes qui œuvrent pour la reconquête de qualité des eaux brutes destinées à la potabilisation sont les porteurs de programmes re-sources. Sur le bassin de la Sèvre amont, le SERTAD, sur le bassin du Lambon et de ses affluents, le SEV.

Nous proposons à l'AREDS à prendre contact avec le SEV et le SERTAD pour connaître le détail des résultats obtenus et les budgets alloués. Le président du SYRLA, Monsieur CACLIN, a déjà donné le contact au président de l'AREDS.

Le plan d'eau du Lambon (le plus important en taille sur le bassin versant) est régulier et a fait l'objet d'un arrêté d'utilité publique du 23 mars 1977. Un débit réservé de 20 l/s est maintenu en aval du plan d'eau et a été défini à partir d'une campagne de jaugeage de 5 mois en 1966. Ce plan d'eau est au fil de l'eau (le cours d'eau passe dans le plan d'eau). Les plans d'eau au fil de l'eau sont ceux étant les plus impactant pour le fonctionnement des plans d'eau.

Au-delà de l'impact sur le blocage sédimentaire du Lambon, le débit biologique à maintenir en aval du plan d'eau et l'impact thermique du plan d'eau sont également particulièrement important.

En effet, cette thématique « plans d'eau » apparaît comme essentielle dans le cadre d'un programme d'actions sur les milieux aquatiques. Il est important de préciser que le SYRLA n'a pas actuellement la compétence pour travailler sur cette thématique.

Le SYRLA n'as pas pour vocation de réaliser de travaux sur le plan d'eau du Lambon. Ce plan d'eau est actuellement géré d'un point de vue touristique par l'ancienne communauté de communes du Mellois. Le 1^{er} Janvier 2018, avec la loi GEMAPI, la compétence de gestion des milieux aquatique sera gérée par les EPCI. L'EPCI ayant ce secteur du Lambon comme territoire sera donc décideur sur l'avenir du plan d'eau du Lambon.

Dans le cadre de ce futur CTMA 2016-2020, le SYRLA sera tout de même porteuse d'une étude sur le plan d'eau du Lambon. Celle-ci permettra de répondre aux questions posées dans l'observation 3.1 « Respecte-t-il les normes de gestion inhérentes aux lois environnementales ? Quelles solutions sont proposées ? »

Dans le cadre de ce futur CTMA 2016-2020 ; l'utilité des programmes d'actions du SMC et du SYRLA, ont été reconnus et validés par les financeurs (AELB, Région nouvelle-Aquitaine, Conseil Départemental 79) ainsi que la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE SEVRE NIORTAISE ET MARAIS POITEVIN.

Commentaires

Une autre enquête publique concernant des réserves de substitutions s'est déroulée avec un décalage dans le temps d'une semaine et sur des zones d'étude différentes. Cependant, l'AREDS souhaitant se positionner sur les deux enquêtes souligne la difficulté d'étudier en 30 jours tous ces documents. Je prends note de ces éléments mais précise que les dossiers mis à

l'enquête par le SMC/SYRLA n'ont rien de complexe, si ce n'est comme je l'ai indiqué plus avant une différence de forme dans la rédaction due à l'intervention de deux bureaux d'étude, de plus leur mise en ligne sur les sites de la préfecture et du SMC et donc leur mise à disposition H 24 devrait normalement favoriser leur analyse.

Le plan d'eau du Lambon fera l'objet d'une étude dans le cadre du CTMA 2016-2020 du SYRLA mais uniquement dans le cadre de la restauration des continuités hydrologiques et non pour des travaux pour lesquels le Syndicat n'a pas la compétence puisque ce site est géré par l'ancienne communauté de commune du Mellois. La digue construite à l'une des extrémités représente un obstacle à l'écoulement des sédiments puisque seul existe un déversoir qui ne permet qu'un écoulement de surface. Il est patent que cette situation devra faire l'objet d'une étude et d'une intervention mais ce domaine n'est pas du ressort du SYRLA et devra être traité dans le cadre de la mise en place de GEMAPI.

4.1.2. / Registre de Prailles :

Observation 2.1 – M. Poupinot – Président de l'Association des Riverains et Eclusiers des deux Sèvres

M. Poupinot note la remise de deux notes écrites, au sujet des remarques et demandes de l'association

- remarques relatives au CTMA du Lambon et deux demandes qui en découlent
- remarques relatives au CTMA de la Sèvre Niortaise amont et la demande des membres de l'association.

Note CTMA Lambon

Un obstacle important à la circulation des espèces aquatiques et à l'écoulement des sédiments n'a pas été pris en compte par le bureau d'étude SARAMA, la muraille sans ouverture du plan d'eau de Prailles et Beaussais-Vitré. Construit vers 1970 il segmente le cours d'eau, empêche l'écoulement des sédiments la circulation des espèces aquatiques et est fortement envasé. Il n'avait pas été pris en compte en 2011 parce que – paraît-il – ce n'était pas de la compétence du SYRLA.

A notre connaissance rien n'a été fait depuis par une structure compétente. Si un syndicat mixte créé et géré par les communes et intercommunalités traversées n'est pas compétent pour s'occuper d'un tel obstacle, nous aimerions savoir quelle structure est compétente.

Nous ne contestons pas l'intérêt de cette installation, notamment pour « loisirs et détente ». A notre avis ces activités méritent d'être maintenues, éventuellement développées. Par contre, nous ne comprenons pas pourquoi cet obstacle serait dispensé de respecter les normes écologiques et environnementales imposées en d'autres lieux par les dispositions législatives et réglementaires.

Un bon état écologique est défini par un écoulement des sédiments, la circulation des espèces aquatiques, benthiques ou aériennes et une qualité chimique, physicochimique et biologique satisfaisante.

Le Lambon (masse d'eau FRGR0581) présentait entre 2003 et 2010

- une qualité moyenne à bonne en matières organiques et oxydables, ainsi que pour les matières
- une concentration en nitrates qualifiée de mauvaise selon les résultats du SEQ Eau V2
- Une qualité générale moyenne à mauvaise pour le phosphore bien que les résultats 2013 affichent une bonne qualité pour ce paramètre.

Bien que le bureau d'étude ne précise rien, nous affirmons que la remise en état de la station d'assainissement de Fressines et de son réseau de collecte n'est pas étrangère à cette bonne qualité pour le paramètre phosphore.

L'objectif de bon état écologique a été fixé à l'horizon 2015. L'atteinte du bon état chimique a été repoussée à 2027.

Nous demandons que sans attendre 2027, la muraille sans ouverture du plan d'eau de Prailles et Beaussais-Vitré fasse l'objet, après étude, des aménagements nécessaires pour la mettre en conformité avec les exigences réglementaires actuelles, tout en respectant son utilité et les besoins des usagers.

Par ailleurs il est absolument inacceptable que nous n'ayons jamais d'informations sur les travaux d'amélioration de l'état chimique. Devons nous en déduire que rien n'est fait ?

Nous ne nions pas l'utilité relative des travaux programmés. Nous ne demandons pas au SYRLA et à ses techniciens d'être compétents en tout. Nous demandons que les orientations du SDAGE – réduction des pollutions notamment – et les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SAGE soient respectés.

Le code de l'environnement stipule (art 211-1) que

- la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités et travaux, les exigences :
- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines, légalement exercées.

Dans une période de restriction de crédit, le programme de travaux de ce projet estime préférable d'inverser les priorités et d'engager entre 400 et 500 000 euros de fonds publics sur 5 ans à des opérations de moindre importance, sans compter le coût de l'étude et celui du personnel nécessaire à sa mise en œuvre.

Nous considérons qu'il serait préférable de mieux se préoccuper de l'utilité et de l'efficacité des dépenses publiques.

Nous demandons à être invités, pouvoir participer et donner notre avis au comité de pilotage chargé de la réduction des pollutions chimiques et de retour à un bon état chimique et physico-chimique du Lambon.

Réponse du pétitionnaire :

Le CTMA 2016 – 2020 comporte une possibilité d'étude de restauration de continuité sur le site du Plan d'eau du Lambon.

La définition des priorités revient aux élus locaux mais aussi aux montants que consacrent les Agences de Bassin à la Gestion des Milieux Aquatiques.

Au regard de la santé publique, la reconquête de qualité des eaux brute vise la qualité des eaux distribuées. La réhabilitation des assainissements vient ensuite. La gestion quantitative de l'ensemble de la ressource est également dans les sujets pris en compte.

La gestion de milieux aquatiques vise à améliorer les habitats pour que le milieu aquatique mette en oeuvre son pouvoir épurateur. Les montants mobilisés sont de fait, moins conséquents que pour les priorités précédentes. La réaction du milieu n'est pas immédiate mais le gain est mesurable au travers des indicateurs de suivi qui se rapportent à la faune aquatique.

Commentaires :

La réponse simple et argumentée du pétitionnaire me satisfait, les choix des priorités et des montants sont du ressort des élus et des Agences de Bassin et les actions du SYRLA sont dépendantes de ces choix.

Note CTMA SMC

Alors que l'une des orientations du SDAGE actuellement en vigueur porte sur la maîtrise des pollutions dues aux substances dangereuses, nous avons remarqué que le contrat territorial « Sèvre Niortaise amont » 2016-2020 ne porte pas d'actions envers les pollutions industrielles (page 148 du dossier établi par le bureau d'étude SEGI

Le code de l'environnement stipule (art 211-1) que

- la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités et travaux, les exigences :
- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines, légalement exercées.

Or nous savons que les pollutions industrielles existent, permanentes, momentanées ou accidentelles. Il n'est pas acceptable qu'elles ne soient pas surveillées, voire évitées ou résorbées. Les riverains de la Sèvre Niortaise et de ses affluents sont concernés.

Nous considérons qu'il serait préférable de mieux se préoccuper de l'utilité et de l'efficacité des dépenses publiques.

Nous demandons à être invités, pouvoir participer et donner notre avis au comité de pilotage chargé de la réduction des pollutions chimiques et de retour à un bon état chimique et physico chimique de la Sèvre Niortaise et des ses affluents..

Réponse du pétitionnaire :

Le choix des membres et l'organisation de ce Comité de Pilotage « chargé de la réduction des pollutions chimiques et de retour à un bon état chimique et physico chimique de la Sèvre

Niortaise et de ses affluents » ne relève pas de la compétence portée par les syndicats de rivière.

Les membres du Comité de pilotage sont: les collectivités concernées, les services de l'Etat, les financeurs et les signataires du Contrat. L'association des riverains éclusiers ne fait pas partie de ces catégories.

Commentaires :

Comme indiqué par le SMC, la réduction des pollutions chimiques ne relève pas de ses compétences.

Observation 2.2 – Mme Annie Branger –

La mécanisation a provoqué de nombreux changements dans le paysage. Aux abords du Lambon nous connaissions jadis des prairies ou des cultures en terrasse. Certaines terres sont aujourd'hui labourées et ensemencées de maïs, tournesol, colza. Au printemps il n'est pas rare de voir des tracteurs équipés d'engin ayant de grandes rampes qui arrosent les champs de leurs produits bleus ou blancs. Que contiennent ces produits ? Ce sont des engrais, des fongicides, des herbicides. Je puis également parler des eaux du plan d'eau, qui après les pluies prennent tout simplement la couleur de la terre. L'humus des champs labourés descend tout arrive dans les fossés sur les chemins et dans la rivière.

Certains coteaux recouverts autrefois de jardins vergers ou de cultures en terrasse sont devenus des friches dans la mesure où le travail y est impossible avec un tracteur.

A ces remarques j'ajoute le constat de l'invasion des ragondins qui rejoignent tous les points d'eau les mares ou ruisselets.

Réponse du pétitionnaire :

Pour connaître, les produits phytosanitaires pulvérisés par les exploitants, nous vous invitons à demander aux exploitants agricoles directement ou à contacter le syndicat d'eau potable ayant compétence sur votre secteur. Vous pouvez nous contacter au service rivière du SMC 79, pour vous rediriger vers les personnes appropriés.

A la suite d'un épisode pluvieux conséquent, les eaux de ruissellement sont chargées de terre.

* La tenue des berges est assurée par les faisceaux racinaires de la haie située en berge (ripisylve) à la condition que celle-ci existe et soit entretenue.

* Dans le cas des berges de prairies, l'absence de clôture conduit à ce que les berges soit piétinés par les bovins et donc fortement dégradés et érodés. Cela entraîne un sur-élargissement et un colmatage du cours d'eau.

La lutte contre les ragondins est une problématique importante en France, et également sur le bassin versant du Lambon. Elle agit essentiellement sur l'érosion des berges et le colmatage des cours d'eau par un apport excessif de sédiments. Le piétinement des bovins en bord de berges accentue ce phénomène d'érosion et de colmatage. Dans le cadre du bassin versant du Lambon et de ses affluents, les associations de chasses locales (ACCA) s'organisent - entre bénévoles - pour capturer les ragondins sur leurs secteurs respectifs. De ce fait le SYRLA n'as pas retenu cette ligne d'action comme prioritaire, sur ce CTMA 2016-2020. Pour le cas du SMC, la lutte contre les ragondins a été retenue comme une action prioritaire. Le SMC jouera le rôle de médiateur et de facilitateur entre les différents acteurs du territoire concerné.

Les prairies en bord de cours d'eau - avec des berges protégés par des aménagements empêchant le piétinement des bovins - et donc les éleveurs qui gèrent ses milieux ouverts, sont d'une richesse importante pour la qualité de l'eau et le bon état des cours d'eau. Il est important de les aider à maintenir ses parcelles en prairies et qu'elles ne deviennent pas des milieux fermés et boisés. Les syndicats d'eau potable du territoire ont des outils pour aider techniquement et financièrement les éleveurs en bords de cours d'eau. Nous vous invitons à les contacter pour plus de renseignements. Il ne s'agit pas d'une compétence du SYRLA.

Commentaires :

Mme Branger m'a longuement entretenu des pratiques anciennes qui respectaient la nature dans toutes ses dimensions, et son regret de voir aujourd'hui des pratiques agricoles qui selon elle ne respectent pas cette nature voire la polluent par l'utilisation de produits sur lesquels elle s'interroge. La réponse du SYRLA lui montre que les actions entreprises pour restaurer la ripisylve, les berges, empêcher le piétinement des animaux, rétablir le bon écoulement des eaux à travers des actions sur le lit... vont dans le sens de l'amélioration des situations qu'elle décrit. Cependant le SYRLA reste dans son domaine, la lutte contre les pollutions n'en fait pas partie.

Les ragondins abondants n'ont pas fait l'objet d'une démarche ciblée du SYRLA dans le cadre du CTMA, s'appuyant sur l'action bénévole de chasseurs... Je ne sais pas si cela sera suffisant ou si la SYRLA ne devra pas mener une lutte plus intensive et programmée contre ces nuisibles.

4.2 / QUESTIONS RELEVANT DE L'ETUDE DU DOSSIER

4.2.1. - L'enquête publique concerne la mise en œuvre de deux CTMA portés par deux entités le SMC et le SYRLA et élaborés pour une mise en œuvre sur deux masses d'eau bien distinctes. Pourquoi un tel regroupement sous un seul dossier et une seule enquête, le document est-il porté par un ou deux maîtres d'ouvrage ?

Réponse du pétitionnaire :

Le Lambon étant un affluent de la Sèvre Niortaise amont ; le sous bassin versant du Lambon est inclus naturellement dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise amont. De plus, nos deux syndicats avaient leurs CTMA précédents qui arrivaient mutuellement à échéance. Le moment s'avérait donc propice pour un rapprochement des structures du SMC 79 et du SYRLA. Ce CTMA commun est également l'occasion de mutualiser les coûts.

Commentaires :

Je note la réponse et considère que dans ce cas la rédaction par un seul bureau d'étude des deux CTMA aurait permis de mutualiser plus tant dans les actions que dans les coûts.

4.2.2. - Les deux CTMA sont élaborés pour une programmation 2016-2020 et mis à l'enquête en mars 2017 Si l'on tient compte des délais administratifs, les décisions finales ne devraient être prises au mieux que vers le deuxième semestre 2017. Quelles sont les raisons de ce décalage dans le temps mais également les conséquences pour la mise en œuvre des CTMA.... ?

Réponse du pétitionnaire :

Les raisons de ce décalage tiennent compte en grande partie des délais administratifs et des nombreux allers-retours entre les différentes structures concernées par le sujet. Pour le SYRLA, cela s'explique également par l'absence de technicien médiateur de rivière sur une longue période et par le fait que la DIG du précédent CTMA n'a eu lieu que 3 ans après le démarrage du CTMA SYRLA 2010-2014. Ces retards accumulés se sont répercutés sur le démarrage du prochain CTMA 2016-2020. Il y a toujours une année de transition entre deux CTMA, elle permet de rattraper les délais de mise en œuvre administratifs des CTMA.

Commentaires :

Dont acte, même si cela peut paraître étrange de travailler sur des documents qui envisagent des travaux qui auraient dû commencer il y a un an et demi...sans doute serait-il plus compréhensible d'anticiper l'étude des prochains programmes afin que les procédures de DIG soient terminées avant le début de la période concernée.

4.2.3. - Seul le CTMA porté par le SMC envisage la lutte contre les espèces envahissantes et les ragondins. Est-ce que le Lambon n'est pas concernés par ces problèmes ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre du bassin versant du Lambon et de ses affluents, les associations de chasses locales (ACCA) s'organisent - entre bénévoles - pour capturer les ragondins sur leurs secteurs respectifs. De ce fait le SYRLA ne s'est pas positionné, sur ce CTMA 2016-2020, pour être porteur d'actions sur cette thématique.

Commentaires :

L'intervention de Mme Branger confirme au moins pour les ragondins leur présence et dans l'unité d'action des deux syndicats je pense que le SYRLA aurait pu mettre en programmation cette action qui ne peut être confiées qu'à des bénévoles

24 - Le dossier SYRLA ne semble faire aucune référence à un CTMA précédent, est-ce le premier porté par ce syndicat ?

Réponse du pétitionnaire :

Le SYRLA était porteur d'un précédent CTMA 2010-2014, avec un avenant en 2015. La DIG de ce précédent CTMA a été signé uniquement en 2013, retardant par conséquent les travaux.

Commentaires :

Je prends note et constate encore une fois la différence dans la rédaction des dossiers

25 - Les documents mis à l'enquête présentent de fortes disparités dans l'évaluation des coûts entre les deux CTMA, que ce soit pour les actions sur la ripilsyve (coût/mètre linéaire) les abreuvoirs (coût unité) les clôtures (coût/m linéaire) etc... et le dossier SYRLA présente un montant prévisionnel des travaux différent entre la note de présentation technique et la version définitive avril 2016 du dossier. A quoi sont dues ces différences ?

Réponse du pétitionnaire :

Ces différences sont dues essentiellement au fait que deux bureaux d'études distincts ont été missionnés sur cette thématique. Chaque bureau d'étude s'est basé sur sa propre expérience. De plus, les bureaux d'études se sont renseignés –pour leurs bassins versants respectifs - sur les entreprises se positionnant sur ces travaux, le manque de concurrence entre les entreprises de ce secteur sur ces travaux peut engendrer (sur certains secteurs) des coûts moyens d'intervention nettement plus importants. Dans le cadre du SMC, ces travaux sont réalisés en interne par une équipe rivièrè de deux agents. Le coût horaire, voté pour ces agents et leurs engins mécaniques, est de 40 euros net.

Commentaires :

Je constate tout de même une forte disparité dans de nombreux domaines qui je pense ne peuvent pas être simplement imputables à deux rédactions différentes, les bassins sont relativement proches et les entreprises qui se positionnent sur les travaux guère différentes les unes des autres pour justifier de telles différences. Une unité de rédaction et donc d'études et démarchages aurait sans doute été plus efficace.

26 - Le SMC envisage dans le « chapitre 3.7 programmation et financement » un reste à charge des propriétaires riverains de l'ordre de 20% pour en particulier l'aménagement des gués, la mise en place des abreuvoirs, des clôtures ou la plantation de ripisylve. Le SYRLA ne semble pas adopter la même politique dans ses estimations et que se passe-t-il si les propriétaires riverains refusent cette charge ?

Réponse du pétitionnaire :

Le SYRLA et le SMC ont mis en place pour ce CTMA 2016-2020 un résiduel de 23% de reste à charge pour les riverains sur certains types de travaux (clôtures, abreuvoirs, passages d'engins ou d'animaux). Légalement les abondements publics ne peuvent pas dépasser 80 %. Dans le cas présent, les deux collectivités ne sont pas assujetties à la TVA sur les budgets concernés par la gestion cours d'eau ; il s'en suit un résiduel de 23 % de la dépense brute à la charge des riverains. Les actions ne sont engagées qu'après acceptation et signature d'une convention. Dans le cadre de son précédent CTMA, le SYRLA n'appliquait pas de résiduel à charge pour le riverain et prenait à sa charge le résiduel non subventionné.

Commentaires :

La programmation d'un reste à charge peut avoir deux conséquences, la première étant la participation du riverain à l'action et donc à la préservation du milieu aquatique, la seconde comme souligné lors de mes entretiens avec le pétitionnaire étant le possible refus d'un riverain de participer à la dépense et donc l'annulation pure et simple de l'intervention, ce qui au final est dommageable à la bonne exécution du programme.

27 - La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribue aux communes et à leurs groupements.

Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les

communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.

Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP).

La mise en place de GEMAPI au 1 janvier 2018 aura-t-elle une incidence sur l'exécution des CTMA ? Avec cette nouvelle répartition des responsabilités, le SMC et le SYRLA conserveront-ils la maîtrise d'ouvrage ?

Réponse du pétitionnaire :

Oui la mise en place de GEMAPI au 1 janvier 2018 aura une incidence sur l'exécution du CTMA 2016-2020 « Sèvre Niortaise amont, Lambon et leurs affluents ». Les EPCI pourront choisir de prendre cette compétence en direct ou pourront choisir de transférer cette mission à nos syndicats, comme actuellement.

En fonction de leurs moyens, ils pourront également choisir de baisser ou d'augmenter le budget annuel dédié aux travaux de restauration écologique de nos syndicats.

Cependant, les financeurs (ex : AELB, Région, Département) devront tout de même valider in fine les programmes d'actions et dire s'ils sont suffisamment ambitieux.

Si les EPCI choisissent de transférer leur compétence à nos syndicats alors oui nous pourrions rester maîtres d'ouvrage. Ce choix revient aux EPCI concernés.

Commentaires :

J'espère que cette nouvelle organisation ne remettra pas en cause le travail effectué et surtout celui envisagé sur la période 2016-2020 pour répondre aux impératifs de la DCE. L'action des deux syndicats dont la connaissance terrain est indéniable est très importante, les objectifs ambitieux et réalistes répondent aux impératifs et il serait dommageable de les remettre en cause tant dans leur définition que dans leur financement.

28 – L'article ci-dessous, paru dans la nouvelle république le 08 mars 2017 fait état d'une action de la fédération de pêche dans la recharge en gravier sur la Sèvre et le Pamproux

.... Un programme de création et de réhabilitation de frayères a été lancé fin 2016, pour trois ans. La Truite mothaise a été l'une des pionnières.....d'autres AAPPMA, une bonne douzaine, ont prévu de s'engager dans la même démarche d'ici 2019...

Cette action s'inscrit-elle en parallèle du CTMA du SMC, est-elle prise en compte dans l'élaboration des actions de « recharge granulométrique » ?

Réponse du pétitionnaire :

Les recharge granulométriques ayant eu lieu par la FDAAPPMA, au printemps 2016 sur la Sèvre Niortaise amont et le Pamproux, correspondent à des actions réalisés hors du CTMA précédent du SMC 79. Ces actions ont été réalisées en parallèle de notre CTMA et visent les mêmes objectifs de reconquête du bon état des eaux de cours d'eau.

Commentaires :

Toutes les actions entreprises qu'elles le soient dans le cadre des CTMA ou par l'action de bénévoles et qui vont dans le sens d'une reconquête du milieu aquatique ne peuvent qu'aider à atteindre les objectifs fixés..

Je constate que les observations ne remettent pas en cause le principe des travaux proposés par les deux CTMA. Les intervenants souhaiteraient cependant une action plus ciblée sur les problèmes chimique et physico-chimique ce qui comme expliqué plus avant n'est pas du ressort des syndicats de rivière.

J'ai pris note des réponses très complètes aux interrogations du public et aux miennes et des précisions apportées au dossier par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal.

Ces réponses me conviennent et complétées par mon analyse du dossier d'enquête et mes entretiens avec les responsables, je considère avoir à ma disposition les éléments nécessaires et suffisants à la motivation de mon avis pour les conclusions de mon rapport qui seront présentées conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral dans quatre documents séparés.

A Azay le Brûlé, le 24 avril 2017

Le commissaire enquêteur
M. Jean-Yves Lucas

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lucas', with a large, stylized flourish above it.